

ACCORD D'INTERESSEMENT D'ENTREPRISE

Entre :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (CEPAL ci-après), représentée par **Monsieur Pascal POUYET**, Membre du Directoire,

d'une part,

et :

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise représentées par leur Délégué Syndical, à savoir :

Messieurs **M.CHANUT-SANDERRE** ou **T.TOUCHEBOEUF**
Messieurs **A.BARASINSKI**, **P.BOUDIER** ou **J-L. VASSALLO**
Monsieur **Christian HILAIRE**
Monsieur **Claude-Angelo DUMONT**

Délégués Syndicaux SU/UNSA
Délégués syndicaux SPBA/CGT
Délégué Syndical Central SUD
Délégué Syndical Central SNE-CGC

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats et performances de l'Entreprise.

Il traduit la volonté de la CEPAL d'impliquer les salariés et de reconnaître leur investissement collectif dans la recherche d'une constante poursuite du développement de l'activité, de la performance et de l'optimisation des risques dans un contexte et une conjoncture économique fragilisés avec une pression réglementaire et fiscale constante.

Les critères de calcul de l'intéressement ont été définis en cohérence avec la stratégie de développement de l'Entreprise et reposent sur :

- un critère de résultat prenant en compte la mesure du risque : le RBE diminué du coût du risque ;
- un critère de résultat prenant en compte la performance: le PNB par ETP moyen.

Les critères de répartition, liés en partie à la rémunération et en partie à la présence dans l'Entreprise au cours de la période de référence, correspondent à la prise en compte de la participation de chacun dans l'effort collectif au développement de l'Entreprise.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la sécurité sociale et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur à la CEPAL ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou réglementaires.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant basé sur le résultat de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

ML CAD

CH
TT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans), à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation de l'Entreprise, l'opportunité de le renouveler sous la même forme ou sous une forme différente.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'Entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté au sein du Groupe BPCE de 3 mois à la clôture de l'exercice de référence.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées, perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 4 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

➤ 1. Condition de déclenchement

Le versement de l'Intéressement ne peut intervenir que sous réserve que le Résultat Net Comptable (RNC) normes IFRS en consolidé soit supérieur à 12M€ et que les normes en vigueur pour les exercices concernés soient respectées (normes de solvabilité avec actuellement le ratio de solvabilité- CERC-LCR-NSFR et ratio de levier, normes édictées par la Banque Centrale Européenne, la Commission Bancaire et par le Groupe BPCE).

➤ 2. Formule de calcul

Les parties conviennent d'un dispositif de calcul global de l'Intéressement intégrant le résultat de la Réserve Spéciale de Participation.

TT
JLW
CH

CHD

h

Le montant de l'enveloppe d'Intéressement Brut sera déterminé comme suit :

- Si le RNC $\leq 12M\text{€}$: il n'y aura pas d'Intéressement ;
- Si le RNC $> 12M\text{€}$: l'enveloppe d'Intéressement Brut sera égal à I1+I2.

Les modalités de calcul des enveloppes I1 et I2 sont détaillées à l'article 5 du présent accord.

L'Intéressement Net sera calculé par la différence entre l'enveloppe d'Intéressement Brut et le montant de la Réserve Spéciale de Participation :

Enveloppe d'Intéressement Net = Intéressement Brut – Réserve Spéciale de Participation
--

ARTICLE 5 : CALCUL DES ENVELOPPES I1 ET I2

Pour le calcul de chacune des enveloppes, les parties conviennent que le degré de réalisation sera exprimé en nombre avec 2 décimales (XX,XX%) et que le montant de l'enveloppe sera arrondi à l'entier supérieur.

1. Montant de l'enveloppe I1 : Résultat Brut d'Exploitation diminué du coût du Risque

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction du niveau de réalisation du RBE diminué du coût du Risque (consolidé IFRS) constaté au 31 décembre de chaque année de référence comparé au même indicateur prévu au budget du même exercice.

Dès lors que l'indicateur RBE – coût du Risque réalisé est au moins égal à 80% du RBE - coût du Risque budgété pour l'année N, le montant de l'enveloppe sera déterminé en fonction des seuils suivants :

Degré de réalisation du budget X= Réalisé 31/12/N/Budget 31/12/N	Montant de l'enveloppe
X $\geq$ 80%	1 120 000€
X =100%	2 100 000€
X = 107%	2 800 000€
X $\geq$ 130%	70% X 12% X montant DADS

Entre chaque seuil, le calcul de l'enveloppe se fera par interpolation linéaire.

2. Montant de l'enveloppe I2 : PNB/ETP RH

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction du niveau de réalisation du PNB (consolidé IFRS)/ETP RH, tel que défini en annexe, constaté au 31 décembre de chaque année de référence comparé au même indicateur prévu au budget du même exercice.

Degré de réalisation du budget X= Réalisé 31/12/N/Budget 31/12/N	Montant de l'enveloppe
X $\geq$ 80%	480 000€
X =100%	900 000€
X = 107%	1 200 000€
X $\geq$ 130%	30% X 12% X montant DADS

Entre chaque seuil, le calcul de l'enveloppe se fera par interpolation linéaire.

JLV AD

7

TT
CH

ARTICLE 6 : PLAFONNEMENT

Plafonnement global

Le montant global de l'Intéressement augmenté du montant de la RSP (Réserve Spéciale de Participation) ne pourra dépasser annuellement 12 % des salaires bruts fiscaux de la DADS. La participation sera servie en priorité sur le montant ainsi défini sans plafonnement.

Plafonnement individuel

La prime individuelle d'Intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

Le montant de l'Intéressement Net, calculé comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, sera réparti entre les bénéficiaires :

- à 50% proportionnellement à la durée de présence du bénéficiaire au cours de l'exercice de référence tel que défini ci-après ;
- à 50% proportionnellement au salaire de l'année de référence du bénéficiaire tel que défini ci-après.

La durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence sera basée sur les périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif rémunérées comme tel et les périodes visées aux articles L1225-17, L1225-37 et L1226-7 du Code du travail (congé de maternité ou d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle), les absences au titre du congé de paternité, les absences consécutives à un accident de trajet, les absences pour exercer des fonctions de juré d'assises. Les parties conviennent également que pour les salariés en CET (compte épargne temps) dans les cas prévus par l'accord relatif au compte-épargne temps (soit un congé de fin de carrière ; un congé sans solde au motif d'un congé parental, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé pour convenance personnelle prévu par les statuts, congé de solidarité familiale ; heures non travaillées dans le cadre d'un passage à temps partiel en cas de congé parental d'éducation, maladie-accident ou handicap grave d'un enfant, congé de solidarité familiale), sera assimilée à de la durée de présence l'utilisation du CET résultant d'un apport en temps par le bénéficiaire (soit hors conversion en jours de tout ou partie des primes, sommes issues du PEE et abondement de l'entreprise).

Le salaire de l'année de référence est constitué des éléments de rémunération bruts mensuels à caractère récurrent perçus. Pour les périodes assimilées à de la durée de présence comme évoqué ci-dessus, à l'exception du cas du CET, sont pris en compte les salaires bruts mensuels à caractère récurrent qui auraient été perçus si le bénéficiaire concerné avait travaillé.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Le calcul du montant exact de l'Intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tôt dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale.

Si de ce fait la CEPAL n'était pas en mesure de verser la prime d'intéressement au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de référence conformément aux dispositions légales, elle compléterait le versement de la prime d'intéressement par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L3314-9 du Code du travail.

TT
JLW
CH

4

ARTICLE 9 : VERSEMENT SUR LE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Selon la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, le bénéficiaire de l'Intéressement pourra opter :

- pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due ;
- Et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au Plan d'Epargne Entreprise.

Le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 2 jours ouvrables suivant la date de notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé seront automatiquement investies dans le PEE, en parts du fonds communs de placement d'entreprise le plus sécuritaire prévu dans le règlement PEE.

Mesure transitoire de rétractation en cas d'affectation par défaut sur le PEE pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 :

Dans l'hypothèse où la prime d'intéressement est affectée dans le PEE à défaut de choix du bénéficiaire, ce dernier peut demander le déblocage des avoirs correspondants, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation des droits dans le plan. Les frais sont alors à la charge de l'épargnant.

Les droits affectés au plan d'épargne salariale sont alors débloqués sur la base de la valeur liquidative applicable à la date où il exerce son droit à rétractation

ARTICLE 10 : RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

Selon la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, dans la limite des plafonds prévus à l'article 7, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois les sommes affectées à un Plan d'Epargne Entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 11 : MODALITÉ D'INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

INFORMATION COLLECTIVE :

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise ou par une Commission spécialisée créée par lui.

Le Comité d'Entreprise ou cette Commission se réunira chaque fois qu'aura lieu le calcul des produits de l'Intéressement ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'Intéressement.

Les résultats annuels de l'Intéressement seront arrêtés par l'employeur après la consolidation fiscale du Groupe et communication des résultats au Conseil d'Orientation et de Surveillance. Ils feront l'objet

TT
CH
JW
AD

67

ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

INFORMATION INDIVIDUELLE :

Conformément aux dispositions légales, une notice d'information sur l'accord d'Intéressement sera remise à chaque bénéficiaire.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une communication indiquant :

- le montant global de l'Intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur le PEE, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Ces informations seront diffusées par voie électronique pour les salariés présents et par voie postale pour les autres.

A cette communication est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié susceptible de bénéficier de droits à Intéressement quittant l'entreprise devra prévenir l'employeur de ses changements d'adresse éventuels afin de pouvoir être informé de ses droits.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'Intéressement prévue à l'article L3314-9 du Code du Travail. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun.

ARTICLE 12 : RÉVISION - DÉNONCIATION

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône Alpes, conformément aux dispositions des articles L3345-2 et D3313-5 et suivants du Code du Travail, le présent accord pourrait être révisé pendant sa période d'application, d'un commun accord entre les parties, notamment dans les cas où :

- ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, en cas d'événements économiques majeurs impactant notablement le montant des enveloppes retenues pour le calcul de la prime d'Intéressement ;
- interviendrait une modification significative d'au moins 10 % à la hausse du traitement social et fiscal des sommes versées au titre de l'Intéressement.

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application, en dehors du cas prévu au deuxième alinéa de l'article L3345-2 du Code du Travail, ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Elle sera notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône Alpes. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'Intéressement.

JLV TT
CH AD

Dans le cas où une nouvelle négociation s'engagerait dans les trois mois qui suivent la date de dénonciation ou de révision, la copie de l'éventuel accord ou avenant portant révision qui en découlerait sera déposée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes. Pour préserver le caractère aléatoire de l'Intéressement, l'accord ou l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé dans les six premiers mois de l'exercice au titre duquel il doit prendre effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les différends d'interprétation ou autres seront réglés entre la Direction et les Organisations Syndicales signataires.

En dernier ressort, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du Siège Social de la CEPAL.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand dans le respect des délais légaux.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2016

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

Pascal POUYET
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

Monsieur Marc CHANUT-SANDERRE ou **Thierry TOUCHEBOEUF**
Délégué Syndical central SU/UNSA Délégué Syndical SU/UNSA

Alain BARASINSKI ou **Jean-Luc VASSALLO** ou **Philippe BOUDIER**
Délégué Syndical SPBA/CGT Délégué Syndical SPBA/CGT Délégué Syndical SPBA/CGT

Christian HILAIRE
Délégué Syndical central SUD

Claude-Angelo DUMONT
Délégué Syndical Central SNE-CGC

ANNEXES

ANNEXE 1 : Définition de l'ETP RH

L'ETP RH pris en compte est l'ETP RH mensuel moyen rémunéré qui correspond à la moyenne annuelle des Equivalents Temps Plein (ETP) sous contrat proratisés des entrées et sorties mensuelles.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

L'effectif pris en compte pour cet agrégat est l'effectif titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée rémunéré. Les Mandataires Sociaux et le Président sont exclus du calcul, tout comme les salariés en situation de Suspension de Contrat non rémunérés, Détachement ou CET, pour la part respective de Suspension/Détachement/CET constatée au cours du mois de calcul.

On comptabilise donc pour 1 tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps plein et au prorata du taux d'activité du contrat dans l'entreprise tous les salariés titulaires d'un contrat de travail autre qu'à temps plein (y compris un temps partiel thérapeutique).

Les alternants et auxiliaires d'été étant quant à eux coefficientés à hauteur respective de 0.25 (pour tenir compte des absences liées à la formation) et 0.50. Les stagiaires sont exclus du champ du calcul.

Les entrées et sorties constatées sur le mois venant à leur tour impacter ce chiffre pour chaque salarié.

ANNEXE 2 : Données budgétaires prises en comptes

Pour l'exercice 2016, les données prises en compte pour apprécier le degré de réalisation seront les suivantes :

Indicateur	Budget 2016
RBE-Coût du Risque	58 691K€
PNB/ETP RH	190K€

Les données budgétaires pour les exercices 2017 et 2018 qui seront appliquées pour le calcul de l'intéressement seront celles présentées au COS et validées.

ANNEXE 3 : Exemple de calcul

Pour l'année 2015, les données en K€ sont les suivantes :

Indicateur	Budgété	Réalisé	Taux de réalisation	Montant enveloppe
RBE-Coût du Risque	67421	73068	108.38%	2863
PNB/ETP RH	196	199	101.53%	962

Soit un total d'Intéressement Brut de 3 825K€.

Pour l'année 2015, la RSP s'est élevée à 80K€.

L'Intéressement Net est donc égal à $3\,825 - 80 = 3\,745$ K€.